RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04027
Numéro SIREN : 809 854 060
Nom ou dénomination : HONESTICA

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2018 sous le numéro de dépôt 21952

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R021952

N° GESTION : 2015B04027

N° SIREN : 809854060

DENOMINATION : HONESTICA

ADRESSE : 39 rue d'Aboukir 75002 Paris

DATE D'ACTE : 14-12-2017

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Pour augmentation du capital social d'une SAS/SASU

(Article L.227-1 du Code de commerce)

Je soussignée Mme DU CHESNE Marie-José,

Agissant en qualité de responsable de l'agence de Paris Etienne Marcel de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, société coopérative à capital variable, établissement de crédit immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 615 et ayant son siège social 26 quai de la Rapée 75012 Paris,

Certifie qu'il a été déposé le 12 décembre 2017 par M.Franck LE OUAY, demeurant 78 boulevard de la reine 78000 Versailles sur le compte spécial bloqué n° 65036036839 ouvert auprès de notre établissement de crédit au nom de la société SAS HONESTICA, au capital de 4 296788 euros, dont le siège social est établi 39 rue d'Aboukir 75002 Paris ,

La somme de 7 499 302,85 euros(sept millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent deux euros et quatre-vingt-cinq cents) correspondant à la partie libérée de 1 989 205 (un million neuf-cent quatre-vingt-neuf mille deux-cent-cinq) actions ordinaires dites de catégorie A, d'un montant nominal de 1 euro (un euro) auquel s'ajoute une prime d'émission de 2.77 euros (deux euros et soixante-dix-sept cents), émises dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 10/11/2017 et ainsi qu'il résulte des bulletins de souscriptions signés par les souscripteurs préalablement remis à la banque.

Ce certificat est délivré en application de l'article L.227-1 du Code de commerce.

Fait en 2 exemplaires originaux à Paris, le 14/12/2017.

Le Directeur d'agence



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R021952

N° GESTION : 2015B04027

N° SIREN : 809854060

DENOMINATION : HONESTICA

ADRESSE : 39 rue d'Aboukir 75002 Paris

DATE D'ACTE : 10-11-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Ratification de transfert

HONESTICA
Société par actions simplifiée au capital de 4.296.778 euros
Siège social : 39, rue d'Aboukir, 75002 Paris
809 854 060 R.C.S. Paris

DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2017

PRISES PAR CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME PAR ACTE SOUS SEING-PRIVE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS

Les soussignés :

- Franck Le Ouay,
- Alexandre Hamburger,
- Alexandre Huckert,
- Etienne Depaulis,
- Nadia Nevzi,
- Marc Xavier,
- William Eclancher,
- Ronan Denoual,
- Kantarepe Investissements,
- Helexis,
- Sidonie Hubert,
- Alexandre Loiseau,
- Kima Ventures,
- Arnaud Rosier,
- HWYL MAWR,
- Laurent Schmitt,
- Bjorn Berge,
- Emmanual Guéré,
- Julien Codorniou,
- Antoine Hakime,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 08/02 2018 Dossier 2018 10540, référence 2018 A 03967
Enregistrement : 500 € Penalités : 52 €
Total liquidé : Cinq cent cinquante-deux Euros
Montant reçu : Cinq cent cinquante-quatre Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Pascale DJAMBAZIAN
Contrôleuse des Finances Publiques

- Mohamed Ali Kilani,
- MCH44ETB,
- David Petrover,
- Jonathan Silvera,
- Yoland Chavane, et
- Sattisvar Tandabany,

(ci-après dénommés les « Associés »)

agissant en qualité de seuls Associés de la société Honestica, société par actions simplifiée, au capital de 4.296.778 euros, divisé en 4.296.778 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune (ci-après, la « Société »),

DECLARENT avoir pris connaissance des documents suivants qui ont été mis à leur disposition préalablement aux présentes décisions :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président,
- les rapports du commissaire aux comptes, et
- le texte des résolutions proposées par le président,

RAPPELLENT qu'ils sont appelés à statuer sur l'ordre du jour ci-après reproduit :

- ratification du transfert du siège social décidé par le président le 6 mai 2015,
- ratification de la rémunération du président,
- sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-après, suppression du comité stratégique et révocation de ses membres,
- augmentation de capital d'un montant nominal de 1.989.205 euros pour le porter de 4.296.778 euros à 6.285.983 euros, par l'émission, au prix de 3,77 euros l'une (prime d'émission incluse), de 1.989.205 actions ordinaires dites de catégorie A aux fins d'identification exclusivement (les « Actions A ») d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un prix de souscription total de 7.499.302,85 euros (prime d'émission incluse) à libérer intégralement en numéraire, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles lors de leur souscription – Pouvoirs à conférer au président dans le cadre de l'augmentation de capital,
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée,
 - modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
 - suppression du droit de vote double prévu par l'article 13 des statuts,
 - autres modifications statutaires et refonte des statuts,

- instauration d'un conseil d'administration et nomination des premiers membres du conseil d'administration,

- délégation à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés et dirigeants,

- délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,

- limitations globales du montant des émissions pouvant être effectuées en vertu des délégations ci-dessus,

- ratification des émissions de bons de souscription des parts de créateur d'entreprise et de bons de souscription d'actions décidées par le président en vertu des délégations consenties aux termes des cinquième et sixième résolutions de l'assemblée générale du 20 juin 2017,

- autorisation à consentir, en tant que de besoin, au président aux fins de signer, au nom et pour le compte de la Société, le pacte d'associés de la Société et les mini-pactes dont le modèle figure en annexe du pacte d'associés,

- délégation à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 128.600 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

PREMIERE DECISION
Ratification du transfert de siège social

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du président,

rappelle qu'aux termes d'une décision du président en date du 6 mai 2015, le siège social de la société a été transféré du 3 rue de Montyon – 75009 Paris au 39 rue d'Aboukir – 75002 Paris,

rappelle que conformément aux statuts, cette décision aurait dû être ratifiée par les associés lors de la prochaine assemblée générale,

ratifie, en conséquence, la décision prise par le président en date du 6 mai 2015, de transférer le siège social de la société du 3 rue de Montyon – 75009 Paris au 39 rue d'Aboukir – 75002 Paris.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION
Ratification de la rémunération du président

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du président,

décide de ratifier la rémunération versée au président, à compter du 1er janvier 2016, d'un montant annuel de 17.490,60 euros (1.457,55 euros par mois).

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION
Suppression du comité stratégique et révocation de ses membres

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du président,

décide, sous les conditions suspensives de la réalisation de l'augmentation de capital objet des quatrième et cinquième décisions ci-après et de l'adoption des nouveaux statuts figurant en annexe aux présentes, de supprimer le comité stratégique créé par l'assemblée générale des associés en date du 28 mai 2015,

décide, en conséquence de la suppression du comité stratégique, de mettre fin aux fonctions de ses membres, sans délai et ni indemnité.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION
Augmentation de capital d'un montant nominal de 1.989.205 euros pour le porter de 4.296.778 euros à 6.285.983 euros, par l'émission, au prix de 3,77 euros l'une (prime d'émission incluse), de 1.989.205 actions ordinaires dites de catégorie A aux fins d'identification exclusivement (les « Actions A ») d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un prix de souscription total de 7.499.302,85 euros (prime d'émission incluse) à libérer intégralement en numéraire, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles lors de leur souscription – Pouvoirs à conférer au président dans le cadre de l'augmentation de capital

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la cinquième décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.989.205 euros pour le porter de 4.296.778 euros à 6.285.983 euros, par l'émission de 1.989.205 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, dites de catégorie A aux fins d'identification exclusivement (les « Actions A »),

décide que les Actions A sont émises au prix de 3,77 euros l'une (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total de 7.499.302,85 euros (prime d'émission incluse) et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que la prime d'émission d'un montant total de 5.510.097,85 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale,

décide que le président pourra procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 232-9 du code de commerce, à toute imputation sur la prime d'émission, notamment celle des frais entraînés par la réalisation de la présente émission,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des présentes et jusqu'au 24 novembre 2017 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions A nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque dans les livres de la banque Crédit Agricole code banque : 18206, code guichet : 00222, compte numéro : 65036036839, clé RIB 42, IBAN FR76 1820 6002 2265 0360 3683 942, BIC AGRIFRPP882,

décide que les Actions A émises aux termes de la présente décision seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront soumises à toutes les dispositions statutaires,

donne tous pouvoirs au président aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux Actions A et les versements y afférents,
- procéder, le cas échéant, à la prorogation de la période de souscription des Actions A,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION
Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la quatrième décision ci-dessus relative à l'émission d'un nombre total de 1.989.205 Actions A, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des 1.989.205 Actions A aux personnes et dans les proportions suivantes :

Souscripteurs	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant total de la souscription en euros**
FPCI DAPHNI PURPLE	1.114.058	4.199.998,66 €
Grégoire Boutin	3.979	15.000,83 €
TPInvest (Thierry Petit)	26.260	99.000,20 €
Tomcat Capital (Patrice Thiry)	13.130	49.500,10 €
Christine Balagué	1.061	3.999,97 €
FPCI SERENA DATA VENTURES I	742.706	2.800.001,62 €
SELARL DU DOCTEUR MARC BOLLET	39.390	148.500,30 €
William Eclancher	10.504	39.600,08 €
RTA Ventures	26.260	99.000,20 €
Olivier Bauduceau	3.979	15.000,83 €
Léonard Sellam	7.878	29.700,06 €
TOTAL	1.989.205	**7.499.302,85 €**

Cette décision est adoptée à l'unanimité, étant précisé que chaque associé concerné ne prend pas part au vote pour la souscription le concernant.

SIXIEME DECISION
Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du président,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précédent et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet des quatrième et cinquième décisions ci-dessus,

décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

(i) il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 « Apports » :

« La collectivité des associés en date du 10 novembre 2017 a décidé d'augmenter le capital social par émission de 1.989.205 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 3,77 euros (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 7.499.302,85 euros. »

(ii) l'article 7 est modifié comme suit :

« *Article 7 –Capital*

Le capital social est fixé à la somme de 6.285.983 euros.

Il est divisé en 6.285.983 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées, dont :

- *4.296.778 actions ordinaires, et*
- *1.989.205 actions ordinaires dites de « catégorie A » aux fins d'identification exclusivement.*

Chaque titulaire d'actions ordinaires dites de « catégorie A » aux fins d'identification exclusivement aura la faculté de demander la transformation de tout ou partie de ses actions en actions ordinaires de la première catégorie d'identification susvisée sur simple notification écrite adressée par ledit titulaire au président de la Société. En conséquence, le président de la Société sera habilité à modifier le présent article 7 exclusivement aux fins de mettre à jour la répartition des actions ordinaires et des actions ordinaires dites de « catégorie A » aux fins d'identification exclusivement composant le capital social de la Société. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, suppression du droit de vote double prévu par l'article 13 des statuts

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du président,

sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée,

décide de supprimer le droit de vote double attribué à toutes actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même associé, figurant à l'article 13 des statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, autres modifications statutaires et refonte des statuts

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du président,

en conséquence de l'adoption des quatrième et cinquième décisions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée,

décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- modification des dispositions statutaires relatives au président, au directeur général et aux décisions collectives des associés,

- possibilité d'instituer un conseil d'administration – détermination de la composition, des modalités de fonctionnement et des attributions du conseil d'administration,

- modification des règles de majorité relatives aux décisions ordinaires et extraordinaires,

décide, dans un souci de simplification, de remplacer les statuts actuels de la Société par les statuts figurant en annexe aux présentes décisions,

adopte en conséquence article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption des décisions qui précèdent et par la présente décision, et

précise que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes des décisions ci-dessus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME DECISION

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, instauration d'un conseil d'administration et nomination des premiers membres du conseil d'administration

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du président,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet des quatrième et cinquième décisions ci-dessus,

décide d'instaurer un conseil d'administration,

décide en conséquence de nommer :

- Monsieur Franck Le Ouay,
- Monsieur Alexandre Huckert,

- Daphni dont le premier représentant sera Madame Marie Ekeland, et
- Serena Capital dont le premier représentant sera Madame Amélie Faure,

en qualité de membres du conseil d'administration de la Société, pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019,

qui ont, chacun pour ce qui le concerne, d'ores et déjà accepté les fonctions respectivement de membres du conseil d'administration pour le cas où elles leur seraient conférées et déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de leur interdire l'acceptation desdites fonctions de membres du conseil d'administration.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME DECISION

Délégation à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés et dirigeants

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

délègue au président sa compétence à l'effet d'émettre et attribuer, à titre gratuit, un nombre maximum de 383.629 BSPCE, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro de la Société (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division des actions intervenant postérieurement aux présentes décisions),

décide, en conséquence, de fixer à 383.629 actions d'une valeur nominale de 1 euro l'une, le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division des actions intervenant postérieurement aux présentes décisions), étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la douzième décision ci-dessous,

décide de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général et directeur général délégué) de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE (ci-après les « Bénéficiaires »),

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer au président la décision d'émission et d'attribution des BSPCE ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE attribuée à chaque Bénéficiaire, après consultation et en accord avec le conseil d'administration, s'il est institué,

autorise, en conséquence, le président, dans les termes qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires, après consultation et en accord avec le conseil d'administration, s'il est institué,

décide de déléguer au président le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les termes des BSPCE, en ce inclus, le calendrier d'exercice des BSPCE, après consultation et en accord avec le conseil d'administration, s'il est institué, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division des actions intervenant postérieurement aux présentes décisions) à un prix de souscription déterminé par le président à la date d'attribution des BSPCE ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix d'exercice sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de la dite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de la dite augmentation de capital ;

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le président établira et arrêtera le prix d'exercice en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;

(c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix d'exercice sera déterminé, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du président dûment motivée ;

étant précisé que, pour déterminer le prix d'exercice, le président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE seront incessibles, qu'ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 383.629 actions d'une valeur nominale de 1 euro l'une au maximum (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division des actions intervenant postérieurement aux présentes décisions) auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution du nombre

des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE à modifier sa forme et son objet social,

décide qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce,

décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc...) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article 228-102 du code de commerce,

décide de donner tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;

- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour et met fin à toute délégation antérieure à l'effet d'émettre des BSPCE.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME DECISION

Délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

délègue au président sa compétence à l'effet de procéder à l'émission d'un nombre maximum de 383.629 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro de la Société (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division des actions intervenant postérieurement aux présentes décisions),

décide en conséquence de fixer à 383.629 actions d'une valeur nominale de 1 euro l'une (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division des actions intervenant postérieurement aux présentes décisions), le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la douzième décision ci-dessous,

décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le président au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera en tout état de cause au moins égal à 5 % du prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le président dans les conditions précisées ci-après,

décide de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : membres indépendants de tout comité ou conseil que la Société viendrait à mettre en place, ainsi que toute personne physique ou morale liée à la Société ou à l'une de ses filiales par un contrat de service ou de consultant (les « Bénéficiaires »),

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au président, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné, après consultation et en accord avec le conseil d'administration, s'il est institué,

autorise en conséquence le président, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire, après consultation et en accord avec le conseil d'administration, s'il est institué,

décide de déléguer au président pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le Prix d'Exercice et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division des actions intervenant postérieurement aux présentes décisions) à un prix de souscription déterminé par le président à la date d'attribution des BSA ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix d'exercice sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de la dite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de la dite augmentation de capital ;

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSA, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSA par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le président établira et arrêtera le prix d'exercice en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;

(c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA, le prix d'exercice sera déterminé, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du président dûment motivée ;

étant précisé que, pour déterminer le prix d'exercice, le président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 383.629 actions d'une valeur nominale de 1 euro l'une au maximum (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division d'actions intervenant postérieurement aux présentes décisions) auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social,

décide qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce,

décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc...) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article 228-102 du code de commerce,

décide de donner tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;

- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;

- de fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour et met fin à toute délégation antérieure à l'effet d'émettre des BSA.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME DECISION
Limitations globales du montant des émissions pouvant être effectuées en vertu des délégations ci-dessus

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du président,

décide que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise qui seraient attribués en vertu de la dixième décision ci-dessus et (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient émis en vertu de la onzième décision ci-dessus ne pourra excéder 383.629 actions d'une valeur nominale de 1 euro l'une (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division d'actions intervenant postérieurement aux présentes décisions), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et aux stipulations contractuelles, le cas échéant, applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TREZIEME DECISION
Ratification des émissions de bons de souscription des parts de créateur d'entreprise et de bons de souscription d'actions décidées par le président en vertu des délégations consenties aux termes des cinquième et sixième résolutions de l'assemblée générale du 20 juin 2017

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du président,

prend acte que l'assemblée générale du 20 juin 2017 n'a pas été appelée à se prononcer sur un projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires dont la souscription aurait été réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, et

ratifie les émissions de bons de souscription des parts de créateur d'entreprise (BSPCE) et de bons de souscription d'actions (BSA) décidées par le président en vertu des délégations consenties aux termes des cinquième et sixième résolutions de l'assemblée générale du 20 juin 2017, à savoir :

- décision du président en date du 20 juin 2017 : émission à titre gratuit de 176.384 BSPCE,

- décision du président en date du 20 juin 2017 : émission, au prix unitaire de 0,12 euro, de 51.545 BSA,

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME DECISION

Autorisation à consentir, en tant que de besoin, au président aux fins de signer, au nom et pour le compte de la Société, le pacte d'associés de la Société et les mini-pactes dont le modèle figure en annexe du pacte d'associés

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du président et des principaux termes du projet du pacte d'associés de la Société en langue anglaise intitulé « *Shareholders' Agreement* » et des projets de mini-pactes (ensemble les « Pactes »), auxquels la Société intervient et qui vise notamment à organiser les conditions de la coopération des associés de la Société et à définir, notamment, les principes devant régir la transmission des participations qu'ils détiendront dans la Société pendant toute la durée desdits Pactes,

autorise le président à représenter la Société et d'autres signataires des Pactes et à le signer au nom et pour le compte d'autres signataires,

reconnait que le président sera partie aux Pactes en son nom propre et **renonce**, en tant que de besoin, à se prévaloir des dispositions de l'article 1161 du code civil.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME DECISION

Délégation à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 128.600 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes,

en application des dispositions de l'article de l'article L. 225-129-6 du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail,

délègue au président tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et l'article 3344-1 du code du travail et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président (les « Salariés du Groupe »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des actions à émettre attribué aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixe à 18 mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation,

décident de fixer à 128.600 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation,

décident que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.

Franck Le Ouay

Représenté par Franck Le Ouay
Alexandre Hamburger

Alexandre Huckert

Représenté par Franck Le Ouay
Etienne Depaulis

Nadia Nevzi

Représenté par Franck Le Ouay
Marc Xavier

Représenté par Franck Le Ouay
William Eclancher

Représenté par Franck Le Ouay
Ronan Denoual

Représenté par Franck Le Ouay
Kantarepe Investissements

Représenté par Franck Le Ouay.
Helexis

Représentée par Franck Le Ouay
Sidonie Hubert

Représenté par Franck Le Ouay
Alexandre Loiseau

Représenté par Franck Le Ouay
Kima Ventures

Représenté par Franck Le Ouay.
Arnaud Rosier

Représenté par Franck Le Duay

HWYL MAWR

Représenté par Franck Le Duay

Bjorn Berge

Représenté par Franck Le Duay

Julien Codorniou

Représenté par Franck Le Duay

Mohamed Ali Kilani

Représenté par Franck Le Duay

David Petrover

Représenté par Franck Le Duay

Yoland Chavane

Représenté par Franck Le Duay

Laurent Schmitt

Représenté par Franck Le Duay

Emmanual Guéré

Représenté par Franck Le Duay

Antoine Hakime

Représenté par Franck Le Duay

MCH44ETB

Représenté par Franck Le Duay

Jonathan Silvera

Représenté par Franck Le Duay

Sattisvar Tandabany

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R021952

N° GESTION : 2015B04027

N° SIREN : 809854060

DENOMINATION : HONESTICA

ADRESSE : 39 rue d'Aboukir 75002 Paris

DATE D'ACTE : 09-11-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

HONESTICA
Société par actions simplifiée au capital de 4.288.921 euros
Siège social : 39, rue d'Aboukir, 75002 Paris
809 854 060 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2017

Je soussigné, Franck Le Ouay, agissant en qualité de président de la Société,

constate que :

- le 12 juin 2017, 2.857 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSCPE) ont été exercés par le salarié visé en annexe 1 aux présentes et ont donné lieu à l'émission d'un nombre total de 2.857 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro l'une, émises au prix unitaire de 1 euro, représentant une souscription d'un montant total de 2.857 euros, et

- le 27 juillet 2017, 5.000 BSPCE ont été exercés par le salarié visé en annexe 1 aux présentes et ont donné lieu à l'émission d'un nombre total de 5.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro l'une, au prix unitaire de 1 euro, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 5.000 euros.

constate que le solde des BSPCE attribués à chacun de ces salariés est désormais caduc, ces derniers ayant cessé leurs fonctions au sein de la Société,

constate qu'au résultat de l'exercice des BSPCE susvisés, le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 7.857 euros pour être porté de 4.288.921 euros à 4.296.778 euros, par l'émission d'un nombre total de 7.857 actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

en conséquence de ce qui précède, **décide** de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

(i) il est ajouté le paragraphe rédigé comme suit à la fin de l'article 6 « Apports » :

« A la suite de l'exercice de 7.857 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, le président par décisions en date du 9 novembre 2017 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 7.857 euros, par l'émission au pair de 7.857 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune. ».

(ii) l'article 7 « Capital social » est modifié comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.296.778 euros.

Il est divisé en 4.296.778 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

Le président
Franck Le Ouay

Pascale DJAMBAZIAN
Contrôleuse des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 08/02 2018 Dossier 2018 10543, référence 2018 A 03968
Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €
Total liquidé : Cinq cent cinquante-deux Euros
Montant reçu : Cinq cent cinquante-quatre Euros
Le Contrôleur des finances publiques

EUI- 1201757730v21

Annexe

Nom du titulaire de BSPCE	**Date d'attribution des BSPCE**	**Nombre de BSPCE attribués**	**Date d'exercice des BSPCE**	**Nombre de BSPCE exercés**	**Nombre de BSPCE caducs**
Yolande Chavane	20 avril 2015	55.938	27-07-2017	5.000	50.938
Sattisvar Tandabany	20 juillet 2015	83.473	12-06-2017	2.857	80.616

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R021952

N° GESTION : 2015B04027

N° SIREN : 809854060

DENOMINATION : HONESTICA

ADRESSE : 39 rue d'Aboukir 75002 Paris

DATE D'ACTE : 10-11-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

HONESTICA
Société par actions simplifiée
au capital de 6.285.983 euros
Siège social : 39 rue d'Aboukir, 75002 PARIS
809 854 060 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour des décisions prises par les associés
le 10 novembre 2017

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Certifiés conformes par le président



Franck Le OUAY

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi, définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée **HONESTICA**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, l'étude et le développement de sujets relatifs aux sciences de l'information en ce inclus notamment :

- le développement d'outils logiciels permettant le traitement et l'analyse de données, le partage et la diffusion de la connaissance,
- la gestion de projets et d'équipe,
- l'édition logicielle afin de commercialiser les développements informatiques dont elle détient la propriété ou la licence,
- la mise à disposition et la vente de services basés partiellement ou en totalité sur ces outils,
- l'intermédiaire dans les échanges de produits et services liés aux sciences de l'information,

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement en France ou à l'international.

Elle peut être amenée à participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 39, rue d'Aboukir, 75002 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du président de la Société (le « Président »), lequel est autorisé à modifier les Statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt en découlant. Le transfert du siège social décidé par le Président est soumis à la ratification de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité visées à l'article 21 des Statuts.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transférer du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prises aux conditions de majorité visées à l'article 21 des Statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport à la Société, à sa constitution, d'une somme totale en numéraire versée par les associés, de dix mille euros (10.000 €). Le versement des fonds correspondants a été constaté par un certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France sis 26 quai de la Râpée 75012 PARIS, dépositaire des fonds, sur un compte ouvert au nom de la Société, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux, du montant des sommes versées.

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2015, il a été fait un apport en nature d'un montant total de trois millions (3.000.000) d'euros, rémunéré par trois millions (3.000.000) d'actions ordinaires.

Par décisions en date du 19 juillet 2016, les associés ont approuvé l'apport par Messieurs Etienne DEPAULIS et Alexandre HUCKERT à la Société de 50.000 actions de la société Planning de Garde, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 18, rue Victorien Sardou, 69007 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 821 286 879. Cet apport, évalué à 2.750.000 euros, s'est traduit par une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.147.996 euros, résultant de l'émission de 1.147.996 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant total de 1.602.004 euros, attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport.

Par décisions en date du 21 novembre 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par émission de 130.925 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 2,40 euros (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 314.220 euros.

A la suite de l'exercice de 7.857 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, le président par décisions en date du 9 novembre 2017 a constaté l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 7.857 euros, par l'émission au pair de 7.857 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune. ».

Par décisions en date du 10 novembre 2017, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par émission de 1.989.205 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix unitaire de 3,77 euros (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 7.499.302,85 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.285.983 euros.

Il est divisé en 6.285.983 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées, dont :

- 4.296.778 actions ordinaires, et
- 1.989.205 actions ordinaires dites de « catégorie A » aux fins d'identification exclusivement.

Chaque titulaire d'actions ordinaires dites de « catégorie A » aux fins d'identification exclusivement aura la faculté de demander la transformation de tout ou partie de ses actions en actions ordinaires de la première catégorie d'identification susvisée sur simple notification écrite adressée par ledit titulaire au Président. En conséquence, le Président sera habilité à modifier le présent article 7 exclusivement aux fins de mettre à jour la répartition des actions ordinaires et des actions ordinaires dites de « catégorie A » aux fins d'identification exclusivement composant le capital social de la Société.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites lors d'une augmentation de capital ne peuvent être inférieures au quart de la valeur nominale des actions ; elles comprennent, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois par décision du Président dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes dues produiront de plein droit, des intérêts de retard calculés au jour le jour, à compter de la date d'exigibilité, au taux d'intérêt légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice des autres recours et sanctions contre l'associé défaillant prévus par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions ou tous titres pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits dans les comptes tenus par la Société au nom de leur titulaire.

Les attestations et inscriptions en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – ROMPUS

11.1. Modifications du capital social

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par décision de la collectivité des associés, aux conditions de majorité prévues à l'article 21 des Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, aux conditions de majorité prévues à l'article 21 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

11.1. Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou du fait d'une augmentation ou d'une réduction de capital, de fusion ou toute autre opération sociale, les associés ne possédant pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS

Le transfert des actions ou de tous titres émis par la Société s'opère à l'égard de la Société par virement de compte à compte dans les livres de la Société, par un ordre de mouvement signé par le titulaire du compte ou son représentant. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre de mouvement de titres ».

Seuls les titres intégralement libérés peuvent faire l'objet d'un transfert.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions sociales et aux présents Statuts.

13.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne le droit de vote dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

13.3. Droits dans les bénéfices et à l'actif social

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale, comme en cas de liquidation (droit au boni de liquidation).

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société , avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – ORGANISATION GENERALE

Le Président exerce, le cas échéant avec les directeurs généraux (délégués ou non), la direction générale de la Société.

La Société peut par ailleurs être dotée d'un conseil d'administration dont le Président organise les travaux.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le conseil d'administration est composé de 5 membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par décision collective des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le conseil d'administration peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés. Le membre du conseil d'administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du conseil d'administration, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de trois (3) années. Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du conseil d'administration sont toujours rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés.

Les fonctions de membre du conseil d'administration prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.2. Statut des membres du conseil d'administration

(a) Rémunération - Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

(b) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du conseil d'administration, Président de la Société et/ou directeur general (délégué ou non) est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

(c) Frais - Les frais et dépenses raisonnables encourus par les membres du conseil d'administration ou toute personne physique représentant d'un membre du conseil d'administration, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au membre du conseil d'administration concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

15.3. Organisation du conseil d'administration

(a) Organe collégial - Le conseil d'administration est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du conseil d'administration - Le conseil d'administration est présidé par le Président, sauf décision contraire du conseil d'administration nommant un autre de ses membres en qualité de president du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du conseil d'administration sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Comités - Le conseil d'administration peut constituer tout comité.

15.4. Délibérations du conseil d'administration

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du conseil d'administration se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent être également prises, au choix du président du conseil d'administration et sauf si un membre du conseil d'administration s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du conseil d'administration à convoquer une réunion, sans que les membres du conseil d'administration perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du conseil d'administration d'un acte unanime. A toutes fins utiles, il est précisé que, sauf si un membre du conseil d'administration s'y oppose conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, certaines décisions du conseil d'administration ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération. Il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des membres du conseil d'administration et que l'accord du nombre de membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par e-mails).

(b) Convocation - Les membres du conseil d'administration sont convoqués aux séances du conseil d'administration par son président ou par deux au moins des membres du conseil d'administration en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 8 jours avant la date de la délibération du conseil d'administration. Avec l'accord préalable de tous les membres du conseil d'administration ou en cas d'urgence, le conseil d'administration peut se réunir sans convocation ni délai. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés ou si les membres absents et non représentés consentent à ce que la réunion du conseil d'administration se tienne en leur absence.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du conseil d'administration sont présidées par son président. En cas d'absence, le président de séance est nommé à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

(e) Quorum - Participation - Le conseil d'administration réuni sur première convocation ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés. Le conseil d'administration réuni sur deuxième convocation, sur le même ordre du jour et au moins 7 jours après la date de réunion sur première convocation, délibère valablement quel que soit le nombre de membres du conseil d'administration présents ou représentés.

La participation d'un membre du conseil d'administration à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du conseil d'administration de son choix auquel il a donné pouvoir. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il le souhaite. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

La voix du président du conseil d'administration est prépondérante en cas de partage des voix.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et par au moins un membre du conseil d'administration ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du conseil d'administration par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

15.5. Missions et pouvoirs du conseil d'administration

15.5.1. Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société

Le conseil d'administration est un organe collégial où sont abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où sont débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société ; il veille à leur mise en œuvre. A cet égard, le conseil d'administration dispose notamment du pouvoir de voter sur les décisions portées à son appréciation, d'approuver la stratégie de la Société définie par le Président et, le cas échéant, les directeurs généraux (délégués ou non) et d'examiner les résultats de la Société.

15.5.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque membre du conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le conseil d'administration a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

ARTICLE 16 – DIRECTION GÉNÉRALE – REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

16.1. Direction générale - Président de la Société – Directeur général

(a) Président de la Société - Le Président, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeur général - Un directeur général, personne physique ou morale, associée ou non, peut être désigné par décision collective ordinaire des associés, pour assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société. La personne ainsi désignée porte alors le titre de directeur général.

(c) Nomination – Durée des fonctions du Président de la Société et du directeur général - Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Si le président est nommé pour une durée limitée, son mandat peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

La collectivité des associés statuant à titre ordinaire nomme le directeur général. Elle fixe la

durée de son mandat qui coïncide avec celle du Président, qu'il assiste, et qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le directeur général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de Président et de directeur général – révocation - Le Président et tout directeur général sont révocables *ad nutum*, à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision des associés.

Sauf décision contraire des associés, la révocation des fonctions de Président met fin automatiquement aux fonctions de membre du conseil d'administration et au mandat de président du conseil d'administration éventuellement exercées par le Président, sans préjudice des stipulations plus spécifiques de tout accord extrastatutaire. Sauf décision contraire des associés, la révocation des fonctions de directeur général met fin automatiquement aux fonctions de membre du conseil d'administration exercées, le cas échéant, par le directeur général.

La révocation des fonctions de Président et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du Président et du directeur général est fixée soit par le conseil d'administration soit par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.

16.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du Président - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés et au conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation du directeur général - Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 16.2(a) ci-dessus.

(c) Membres du conseil d'administration - Absence de pouvoir de représentation - Les membres du conseil d'administration, autres que ceux exerçant les fonctions de Président ou de directeur général, ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président ou du directeur général.

(d) Délégation - Le Président ou le directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président ou le directeur

général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du Président et du directeur général - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le Président et le directeur général sont liés par les décisions du conseil d'administration qu'ils sont tenus d'exécuter.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION ET CONVENTIONS INTERDITES

17.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le Président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 21 des Statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

17.3 Les stipulations des articles 17.1 et 17.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

17.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMITÉ D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 dudit code auprès du Président.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – COMPETENCE

Toutes les décisions relatives aux questions visées ci-dessous doivent être adoptées par une décision collective des associés, à savoir :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la distribution de dividendes y compris les distributions d'acomptes sur dividendes,

- l'approbation de toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du code de commerce.

- la nomination, le renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, du ou des directeurs généraux (délégués ou non) ainsi que la fixation ou la modification de leur rémunération,

- la nomination, le renouvellement ou la révocation des membres du conseil d'administration ainsi que la fixation ou la modification de leur rémunération,

- l'autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,

- la nomination des commissaires aux comptes de la Société,

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital de la Société,

- la création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions, l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'autorisation à donner au Président afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif de la Société soumis au régime des scissions,

- la modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président,

- la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société, le règlement du régime de la liquidation, la nomination et la révocation du ou des liquidateurs,

- toute autre décision à laquelle il est fait référence à l'article L. 227-9 du code de commerce.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président et aux associés de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par les associés la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les associés accusent réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 21 – MODES DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITE

21.1. Quorum

Les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance détiennent au moins la moitié des actions de la Société ayant le droit de vote.

21.2. Règles de majorité

21.2.1. Décisions prises à l'unanimité

L'unanimité des associés est requise, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil d'administration, pour les décisions pour lesquelles les lois ou réglementations en vigueur imposent l'unanimité sans possibilité de dérogation statutaire, et notamment les décisions suivantes :

- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- le changement de nationalité de Société.

21.2.2. Décisions ordinaires

Les décisions suivantes relevant de la compétence des associés conformément à l'article 20, devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil d'administration, (i) à la majorité des voix représentant plus de la moitié des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la distribution de dividendes y compris les distributions d'acomptes sur dividendes,
- l'approbation de toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du code de commerce.
- la nomination, le renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, du ou des directeurs généraux (délégués ou non) ainsi que la fixation ou la modification de leur rémunération,
- la nomination, le renouvellement ou la révocation des membres du conseil d'administration ainsi que la fixation ou la modification de leur rémunération,
- la nomination des commissaires aux comptes de la Société,

21.2.3. Décisions extraordinaires

Les décisions autres que celles visées à l'article 21.2.1 et 21.2.2 et relevant de la compétence

des associés conformément à l'article 20, devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil d'administration, (i) à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité deux tiers des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

ARTICLE 22 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, au choix du Président soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

22.1 Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président. En cas de carence du Président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si des associés représentant plus de la moitié des voix sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un directeur general (délégué ou non), ou, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

22.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

22.3 Décisions résultant d'un acte sous seing prive signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

Dans ce cas, le Président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

22.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associés de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la

signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont mis à la disposition de chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre une copie.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

S'il existe des commissaires aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à leur disposition dans les conditions légales et réglementaires en vigueur (article L. 227-1 du code de commerce).

Dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice, les associés, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statuent sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également soumis aux associés dans ce délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - DIVIDENCES

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque,

pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge a propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter a nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

PERTES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision des associés.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration de la durée de la Société prévue par les Statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des directeurs généraux(délégués ou non) et des membres du conseil d'administration, le commissaire aux comptes conservant son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale pendant la période de liquidation.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs associés ou non dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.